

Zeitschrift: Revue historique vaudoise
Herausgeber: Société vaudoise d'histoire et d'archéologie
Band: 12 (1904)
Heft: 2

Artikel: La seigneurie de Ropraz
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-13279>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

LA SEIGNEURIE DE ROPRAZ

PRÉFACE DE LA GROSSE CHOLLET 1735

Nous extrayons la notice suivante de la *Grosse de Reconnaissances du village et territoire de Ropraz dépendant du fief et Juridiction de Noble et Généreux George-Jean-Justin De Clavel Seigneur du dit Ropraz et Sieur de Marsens — Cottée A — par Pierre Chollet 1735*, déposée aux archives de Ropraz, et nous la faisons suivre de la liste des noms de famille cités dans cette Grosse.

LA TERRE DE ROPRAZ dans le Balliage de Moudon appartenoit anciennement à la Noble Maison de Vulliens, et Noble Girard De Vulliens Donzel en étoit Seigneur l'an 1327.

Ensuite la dite Terre parvint à la Maison de Fernay, tant par héritage de Noble Isabelle De Vulliens que des Nobles Otthonin et Girard De Bonvillars frères qui en avoient prêté Quernet en faveur d'Illustre Prince Amédée Comte de Savoye es mains d'Egrege Jean Balay son Commissaire l'an 1408.

Depuis Elle passat dans la Maison des Nobles De Glannaz par l'acquis qu'en fit es années 1419 et 1420 Spectable et Vaillant Chevallier Monsieur Jaques de Glannaz Seigneur de Cugiez de Noble Dame Guillermette De Fernay fille de Noble et puissant Chevallier Pierre de Fernay, Seigneur de Lullin, et Veuve de Monsieur Thomas De Genève Chevallier de l'Anonciade et Grand Maître d'Hôtel de Savoye : Suivamment Nobles et Puissants Humbert et Jean fils du dit feu Noble Jaques De Glannaz en procurerent la Rénovation qui fut faite par Egrege Etienne Catellan l'an 1457, Successivement Nobles Benedich, François et Claude fils de feu Noble Jaques et petit-fils du dit Noble Humbert De Glannaz en firent faire la Rénovation par Egrege Jean Luisii l'an 1508, et le dit Noble François a qui la Terre restait en entier, en pretat Quernet en faveur d'Illustre Prince Charles Duc de Savoye es mains de Ses Commissaires Challet et Gaudin l'an 1528.

La ditte Terre parvint ensuite aux nobles Sordets tant par acquis de Noble Louys Griset Donzel d'Estavayer et Conseigneur de Forel, droit-ayant des dames Roze et Françoise De Glannaz que par succession des dames Louyse et Marguerite De Glannaz toutes quatre filles du dit feu Noble François de Glannay Seigneur de

Ropraz, lequel Noble Griset, Petremand De Vuippens, mary de la dite Marguerite et François Sordet en avoient prêté Quernet à leurs Excellences de Berne nos Souverains Seigneurs es mains d'Egrege Jean Mandrot l'an 1556 et la Rénovation en fut faite par Egrege Daniel Nael l'an 1594 en faveur des dits Nobles Griset, Sordet, et de Noble Marguerite De Glannaz, Veuve du dit Seigneur de Vuippens.

Successivement elle parvint à Noble et Généreux Abram Clavel Seigneur du dit Ropraz, Conseigneur de Brenles et Orsoud, tant par reintegrande des Subdivisions de ladite Terre que par Succession de Demoiselle Esther Sordet sa mère fille de Noble Abram Sordet Bourgeois de Berne et Seigneur du dit Ropraz, Vivante femme de Noble et honoré Seigneur Jaques Etienne Clavel Banderet de la Paroisse de Vilette qui en pretat Quernet avec Ses Consors es mains du Commissaire Bulet l'an 1628, et en fit faire la Rénovation par Egrege George Meunet l'an 1645. Son fils le sus dit Noble Abram Clavel pretat aussi Quernet de l'entier de la dite Terre es mains d'Egrege Jean Grenier l'an 1683.

Postérieurement à Noble et Spectable Jean-Noé Clavel Vivant Seigneur de Ropraz Doyen de la Classe de Payerne, et Député au Synode general tenu à Morges l'an 1722, et à noble et généreux Abram Phillibert Clavel Lieutenant de Dragons pour le Service de Leurs Excellences, Seigneur de Ropraz d'Ussières ses fils; qui conjointement avec leurs indivis en conferent la Renovation à Egrege Jean Jordan du Borjaux, pendant laquelle il survint un facheux procès entre les dits Nobles Seigneurs et la Commune en l'an 1694 qui retardat l'ouvrage jusqu'à sa mort, ce qui fut cause que son travail restat imparfait.

Enfin ladite Terre est parvenue à Noble et Généreux George-Jean-Justin De Clavel moderne Seigneur du dit Ropraz et Sieur de Marsens. tant par Succession paternelle pour la moitié du dit feu Noble et Spectable Jean Noé De Clavel son Père que par donation entre vifs à lui faite par Noble et généreux Abram Phillibert De Clavel, Lieutenant de Dragons pour le service de Leurs Excellences, Seigneur de Ropraz d'Ussières Son Oncle le 11^e septembre 1725 cy après ténorisé fol : 11.

De laquelle Terre avoient anciennement été détachés quelques membres de fiefs, qui ont ensuite été réunis comme il se verra cy après.

1. Le fief procédé des Nobles d'Estavayer, renové premièrement en faveur de la dite Maison d'Estavayer par Egrege Michon, ensuite par Egrege Jean Jaquier, et enfin en faveur de Noble et

puissant Pierre d'Estavayer par les Egreges Rubattel et Magnin l'an 1598, Et rentra dans la Seigneurie de Ropraz par Echange fait avec le Seigneur de Corselles le 26^e Avril 1665.

2. Le fief procédé des Nobles Deprés renové en faveur de Noble et Généreux Paul De Chandieu au nom de Demoiselle Louyse Polier sa femme par Egrege Buttex l'an 1664, et remis à la dite Seigneurie de Ropraz par le susdit Echange de 1665.

3. Le fief derivé des Demierre et cy devant des Nobles Epaz, dont la Rénovation fut faite en faveur des honorables Jean, Abram, Jaques, Isaac et Daniel fils de feu Egrege Humbert Demierre es mains d'Egrege Jaques Richard l'an 1592, causes ayant les dits Sieurs Demierre pour acquis fait de Noble Abram fils de feu Noble Guillaume Epaz l'an 1582, Lequel fief a été cédé à la dite Seigneurie de Ropraz par honorable et prudent Isaac Rouge et honorée Barbille Masset, sa femme, le 27 novembre 1662.

4. Enfin a été cédé à la dite Seigneurie de Ropraz par nouvelle delimitation faite le 11^e Septembre 1664, le fief que possédoit la Seigneurie d'Hermenges en devers vent et orient des dites limites, lequel fief avoit été premièrement renové en faveur du Prioré de Montpreveyres par Egrege Deplace, en après par Egrege Collon, et enfin en faveur de Leurs Excellences à cause du dit Prioré par Egrege Hantz Thiebaud Decrevel l'an 1605 ; Et la Jurisdiction sur le dit fief fut aussi cédée à la dite Seigneurie de Ropraz l'année 1665. Outre quoy il étoit deu à la Commune d'Hermenges une Cense foncière affectée sur le dit terrain qui est parvenue au Noble et Généreux Moderne Seigneur du dit Ropraz par l'aquis cy après ténorisé fol. 18.

Lequel dit Noble et Généreux Moderne Seigneur de Ropraz ayant considéré que ladite dernière Rénovation d'Egrege Jordan étoit restée imparfaite et chargée de deffauts, S'est déterminé à mettre cet Ouvrage de côté pour faire travailler à une Rénovation nouvelle et solide : Pour quel effet ayant jeté les yeux sur le Commissaire sous signé et lui ayant conféré le pouvoir et Commission par Patente du 14 Septembre 1733, Il s'en est acquitté de la manière suivante.

Premièrement il a levé des Plans Géométriques et Spécifiques de tout le territoire et district du dit Ropraz, dont il a supputé chaque pièce pour en savoir sa juste contenance, sur un double desquels Plans il a placé sa vérification, en accusant sur chaque particule le fol. du Registre où elle a été reconnue dans le dernier Auteur, et réciproquement en marge du dit Registre à chaque

pièce son rapport au dit Plan avec les égances et unions de Censes suivant la dite Vérification et les accords et conventions des intéressés.

Sur laquelle Vérification il a dressé son Recueil ou Agenda des pièces que chaque tenementier possède avec la Cense qu'elle doit conformément à la Commutation qu'en avoit fait le S^r Commissaire Jordan en Conséquence du Traité et Arrêt fait entre les Seigneurs et Censiers dudit Ropraz le 2^me décembre 1692, cy après ténorisé fol 19.

Après quoy il a fait prêter Reconnoissance à chaque particulier, non seulement de toutes les dites pièces et de leurs Censes, suivant l'arrangement dudit Sieur Commissaire Jordan, avec cette différence cependant, qu'autant qu'il l'a pu obtenir de gré des Censiers, il a déchargé de Cense leurs pièces les plus accensées pour en charger celles qui ne devoient rien auparavant, et cela autant qu'ils y ont consenti et qu'il a été possible avec une juste proportion ; Mais aussi il leur a fait reconnoitre la condition personnelle, et les devoirs et usages dont ils sont tenus envers le dit Noble Seigneur de Ropraz, suivant qu'ils sont spécifiés en détail dans la Reconnoissance de la Commune à laquelle se raportent à cet égard toutes les Reconnoissances des particuliers.

Suivant quoi il a dressé le Registre des Reconnoissances de la manière qu'elles sont contenues au présent Livre, Et après que son Ouvrage a été examiné, receu et approuvé il a rendu et expédié la Grosse avec un double de Plans au net, relatifs de l'un à l'autre, et le Rentier limitatif et Cottet relatifs aux Plans de Vérification, avec le Rentier sommaire pour la recouvre des Censes, ainsi qu'il s'en étoit chargé par son Conventant.

Allamand	Ehennich	Mellioret
Barbey	Forny	Nicolas
Burnand	Gillieyron, de Ropraz	Porchet
Chapuis	» de Corcelles	Penseyre
Chenevard	Gesseney	Pasche
Cherpilliod	Gavillet	Plattel
De Clavel	Hugony	Rod
Desmeules	Jaquier	Reybaz
Duc	Libot	Semoraus
Depraz	Lavanchy	Seigneur
Delajaux	Liaudet	Vullietiz
Devaux	Mellet	Vuagnaux